LETTRE

*ÉCRITE à Monseign. l'*ARCHEVÊQUE DE SENS*, par la commission intermédiaire de l'Assemblée Provinciale de Lorraine & de Bar, en mai 1788.*

MONSEIGNEUR,

LES Assemblées provinciales comptent au nombre des bienfaits qui signalent leur établissement, la disposition de l'édit de leur création qui les admet à faire au roi les représentations qu'elles jugeront utiles au bien de ses peuples, dans les occasions qui peuvent en intéresser la fortune.

LA commission intermédiaire de Lorraine seroit désaprouvée par l'assemblée provinciale qu'elle représente, si insensible aux maux de la patrie, qui porte ses regards vers elle, sourde aux prieres des assemblées de district, qui attestent le vœu général, & la chargent de le transmettre, elle n'usoit pas d'un droit que son titre semble lui donner, & qui, au fond, appartient à tout sujet du roi, attentif à respecter les bornes, qu'elle est bien assurée de ne pas franchir.

LE cours de la justice entiérement suspendu, non-seulement dans ses jugements, mais dans les actes conservatoires de la sûreté & de la propriété des citoyens; le corps entier de la magistrature, ses chefs, ses membres, ses of-

ficiers ministériels dans l'inaction la plus absolue; cet ordre si éclairé de la nation, se montrant, au milieu des dangers qui menacent sa fortune, occupé des moyens d'en faire un sacrifice utile; le peuple partageant ses alarmes d'autant plus vivement, qu'il craint de perdre des juges en possession de son respect, & des défenseurs dont les réclamations pour lui furent toujours heureuses, parce qu'elles furent toujours justes; enfin, le paisible citoyen, gémissant en secret d'un événement d'autant plus orageux qu'il n'a été précédé d'aucun nuage pour la Lorraine; tel est, Monseigneur le triste, mais trop fidele tableau qui s'offre à notre vue. Votre esprit pénétrant y démêlera d'autres traits plus faciles à saisir qu'aisés à rendre, & votre cœur sensible vous suggérera le parti que l'on attend de votre sagesse.

Nous ne nous permettons pas, Monseigneur, d'envisager ici les lois nouvelles qui excitent cette réclamation, sous d'autres rapports que ceux qui touchent à l'ordre économique de la Lorraine.

Cette province est gouvernée par des lois faites par elle, que le traité de Vienne, un édit donné à Meudon par le roi Stanislas, en 1737, un autre édit de Louis XV, publié en 1766, ont solemnellement confirmées. Elle a ses tribunaux, ses magistrats, dont l'inamovibilité a été reconnue, avec la même solemnité, par les deux rois, dans une discussion importante en 1758. Elle est soumise à une ordonnance civile & criminelle, qui est un des beaux monuments de la sagesse duement célébrée du duc de Léopold. On n'est sujet ici ni à l'ordonnance de 1667, ni à celle de 1670, ni à aucune autre de celles qui ont été publiées dans le royaume, jusqu'à l'union des deux Duchés à la couronne. On n'y connoît ni les bureaux des finances, ni les élections, ni les greniers à sel; mais outre le parlement & les deux chambres des comptes, la province se trouve divisée en quatre présidiaux, trente bailliages, six prévôtés, quinze recettes, quarante-sept hôtels de ville, qui ont versé, pour le prix de tant d'offices, dans les coffres du roi, autant de millions que les provinces les plus utiles, aux parties casuelles.

Quand, après la cession de la Lorraine, en 1737, on a voulu, soit durant son union éventuelle, du vivant du roi Stanislas, soit depuis son union en 1766, apporter quelques changements dans les lois & dans les tribunaux du pays, ce n'a jamais été que par des lois particulieres à la province, presque toujours préalablement concertées avec ses cours, souvent réformées, modifiées sur leurs représentations, constamment adaptées à la législation locale, dont elles ont le dépôt & la défense.

C'est sur-tout dans la discussion des établissements bursaux, qu'elles ont obtenu la confiance du ministere & la reconnoissance des peuples de leur ressort. Point de remontrances, tant qu'on a pu payer; des réclamations modérées, motivées, favorablement accueillies, quand on a prouvé que les impositions nouvelles surpassoient les forces des contribuables, & détruisoient leur subsistance. Telle est, Monseigneur, l'histoire de l'exercice du droit de vérification en Lorraine, depuis que l'ordonnance de 1707 l'a rendue aux cours, après 60 ans de désastre, commencés par la suspension des états-généraux & des assises.

Le nouveau régime, pour calmer les alarmes qu'il fait naître, se présente sous les couleurs favorables d'un retour aux formes antiques. Ce sont ces mêmes formes que votre province réclameroit avec plus de confiance, depuis l'an 670, qu'un des descendants de Clovis, en unissant à ses deux autres royaumes celui d'Austrasie, fit serment à nos peres de les gouverner par leurs lois & leurs tribunaux, jusqu'au traité de Vienne de 1737, qui promet que la Lorraine formera à jamais un gouvernement séparé. Toutes les pages de notre histoire montreroient la Lorraine, état de l'empire pendant 400 ans, souveraineté indépendante pendant 700, province frontiere de France depuis un demi siecle, en possession du droit d'influer sur les lois bursales avant leur publication par ses représentants, puis par ses magistrats, & n'usant de ce privilege national que pour montrer une fidélité inaltérable & un dévouement sans bornes.

C'EST l'utilité même de cet établiſſement qui nous inſpire la confiance de le réclamer: nos tribunaux, nos magiſtrats, nos lois, nos formes, notre état enfin, voilà Monſeigneur, l'objet de nos vœux les plus empreſſés, parce que cet état nous paroît le plus propre à procurer aux peuples la tranquillité & le bonheur dans leſquels le roi place ſa gloire.

EN uſant, au nom de l'aſſemblée provinciale, de la liberté que nous laiſſe un édit qui eſt votre ouvrage, Monſeigneur, nous en rempliſſons fidellement la condition, nous travaillons ſans relâche aux opérations dont nous ſommes chargés, & nous eſpérons que le ſuccès juſtifiera vos vues.

Nous ſommes, &c.